N° 1932.

Cas
Rés
FRC
10341

40. 43

LOI

Relative aux biens et revenus des Émigrés.

Donnée à Paris, le 28 Juillet 1791, l'an quatrième de la Liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu et par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens et à venir ; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE à décrété, et Nous voulons et ordonnons ce qui suit :

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 28 Juillet 1792, l'an quatrième de la Liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité de l'extraordinaire des finances, considérant que les biens et revenus des émigrés sont affectés à l'indemnité due à la nation, à

cause de la guerre qu'elle est forcée de soutenir pour défendre sa constitution, et au payement de leurs créanciers légitimes, et qu'il n'y a que les assignats provenant des ventes et revenus des biens nationaux qui doivent être annullés et brûlés, décrète qu'il y a urgence.

L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de l'extraordinaire des finances et décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les receveurs de district ne pourront annuller les assignats provenant des revenus des biens des émigrés, et les verseront néanmoins dans la caisse de l'extraordinaire, où ils resteront jusqu'à ce que l'assemblée nationale en ait autrement décrété.

II.

Le commissaire du roi, administrateur de la caisse de l'extraordinaire, instruira l'assemblée nationale à la fin de chaque mois, du montant des rentrées du revenu de ces biens.

MANDONS et ordonnons à tous les Corps administratifs et Tribunaux, que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier et afficher

dans leurs départemens et ressorts respectifs, et exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé cesdites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le Sceau de l'État. A Paris, le vingt-huitième jour du mois de juillet mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, et le dix-neuvième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DEJOLY. Et selléés du Sceau de l'État.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE

M. DCC. XCII.